



RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00675

Numéro SIREN : 813 145 950

Nom ou dénomination : A.M PNEUS

Ce dépôt a été enregistré le 21/08/2015 sous le numéro de dépôt 2603

**Société par action simplifiée unipersonnelle  
Constitution  
Statuts**

**A.M PNEUS**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle  
Au capital de 1 000.00 euros  
Siège social : 300, route de Saint Chamas  
CD 15  
13680 LANCON DE PROVENCE**

LE SOUSSIGNÉ :

**Monsieur ARACHE Mourad**  
**Né le 26 avril 1976 à BARBACHA (Algérie)**  
**Demeurant : 1, rue Pablo Néruda Villa 2**  
**13180 GIGNAC LA NERTHE**  
Nationalité Française  
Situation matrimoniale : Marié

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a convenu de constituer.

**Article 1 – Forme**

La Société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts ainsi que les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un associé.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relative aux sociétés anonymes.

**Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale est :  
**A.M PNEUS**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Action Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

*AM*

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé : **300, route de Saint Chamas CD 15**  
**13680 LANCON DE PROVENCE**

### **Transfert par le Président**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **Article 4 – Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement : Achat, vente et négoce de pneumatiques, montage, équilibrage, parallélisme et tous produits dérivés.

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La création de toute Société ayant le même objet, la prise et la cession de participation dans ces Sociétés et en général toutes activités ayant un lieu commun avec ledit objet.

### **Article 5 – Durée**

La société sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 6 - Apports**

Il a été apporté à la Société :

#### **Apport en numéraire :**

- Monsieur ARACHE Mourad, apporte 1 000.00 euros

Total des apports formant le Capital Social de 1 000.00 euros en numéraire a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation au CREDIT LYONNAIS de Salon de Provence le 04 Août 2015.

### **Article 7 – Capital Social**

Le Capital Social est fixé à la somme de 1 000.00 euros, divisé en 100 actions de 10 euros, entièrement libérées et de même catégorie.



## **Article 8 – Modification du Capital Social**

- ☐ Le Capital social ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.
- ☐ Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

## **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

## **Article 10 – Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **Article 11 – Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

## **Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'Associé unique est tenu de libérer les actions dans les quinze jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

LE PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le Président de la SASU peut décider seul du transfert du siège social ou du changement du nom de la Société.

Ad

### **Article 13- Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, Dès à présent, Monsieur **ARACHE Mourad** demeurant **1, rue Pablo Néruda Villa 2 13180 GIGNAC LA NERTHE** est désigné comme Président pour une durée de 6 exercices.

#### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 14 - Conventions entre la Société et son dirigeant**

Le Président avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président,

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **Article 15 - Décision de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- ☐ Modification des statuts.
- ☐ Quitus de la gestion du Président.
- ☐ Dissolution.
- ☐ Nomination des Commissaires aux comptes.
- ☐ Nomination, rémunération, révocation du Président.
- ☐ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

### **Article 16 – Information de l'associé unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

AM

### **Article 17 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice se terminera le 31 décembre 2016.

### **Article 18 - Établissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

### **Article 19 - Dissolution - liquidation de la société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou peut résulter d'une décision de l'associé unique.

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à verser le solde disponible à l'associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

### **Article 20 - Contestation**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société seront tranchées par le tribunal de commerce du lieu du siège social.



## **Article 21 – Engagements pour le compte de la société**

Au cas ou la Société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au RCS de SALON DE PROVENCE, mandat exprès est donné à M . ARACHE Mourad, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, de passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au RCS de SALON DE PROVENCE emportera reprise de ces engagements par la Société.

## **Article 22 - Formalités de publicité - immatriculation**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Lançon de Provence,

L'an deux mille quinze

Le 05/08/2015

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'ARACHE', is written over a horizontal line that extends from the left margin.